

# Conditions générales - v3

Webshop en ligne Serviettes de table, Nappes, Torchons, Linge de 116052018

CONDITIONS GÉNÉRALES TREB HORECALINNEN (TREB) TEN  
FAVEUR DES INDIVIDUS, DES ENTREPRISES ET DES INSTITUTIONS

## Article 1: Définitions

Dans ces conditions:

1. Conditions: les présentes conditions générales.
2. Autre partie: la personne physique ou morale avec laquelle Treb a conclu un accord ou qui est en négociation avec elle.
3. Parties: Treb Horecalinnen, Aristoteleslaan 123, 1277 AR HUIZEN, ci-après dénommée Treb, et la personne physique ou morale ayant conclu ou négociant un accord.

## Article 2: Champ d'application

Les dispositions de ces conditions s'appliquent à toutes les missions, accords et accords auxquels Treb est partie.

## Article 3: Nullité ou destruction de (une partie des) conditions

1. La nullité ou l'annulation d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou de toute disposition d'un contrat conclu entre les parties est sans préjudice de l'effet des autres dispositions des présentes conditions générales ou de cet accord.
2. En cas de nullité ou d'annulation visée au premier alinéa, les parties substituent une provision à la (aux) disposition (s) la plus proche de la portée de la stipulation.

## Article 4: Bataille des formes

1. Les parties excluent l'applicabilité de l'article 225 du livre 6 du code civil néerlandais pour les cas où l'autre partie se réfère également à ses conditions générales.
2. Dans la situation visée au paragraphe précédent, les présentes conditions générales seront toujours applicables, à l'exclusion de l'applicabilité des conditions générales de l'autre partie.

## Article 5: Établissement de l'accord

1. Les accords sont conclus en ligne par l'acceptation de ces conditions
2. La simple émission d'une offre, d'un devis, d'un budget, d'un calcul ou d'une notification similaire n'oblige pas Treb à conclure un accord avec l'autre partie.

## Article 6: Contenu de l'accord

1. Pour le contenu de l'accord, l'enregistrement en ligne de l'accord conclu par Treb est décisif.
2. En l'absence d'une confirmation ou d'une confirmation de commande en ligne, le contenu de l'accord détermine une commande en ligne acceptée par la contrepartie à Treb, à moins que Treb ne se soit opposée à la contrepartie dans les 15 jours suivant sa réception.

## Article 7: Dissolution anticipée de l'accord

1. Treb est en droit de dissoudre l'accord avec l'autre partie avant que les créances résultant de l'accord devienne exigible si ses circonstances sont connues et lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne remplisse pas ses obligations envers Treb.
2. Un exemple des circonstances visées au paragraphe 1 est la situation dans laquelle Treb a connaissance après la conclusion de l'accord que l'autre partie a manqué aux obligations découlant d'accords avec des tiers.

## Article 8: Durée de l'accord

1. Sauf accord contraire des parties, les accords deviennent uniques contracté.

## Article 9: Annulation, dissolution et résiliation de l'accord

1. Une résiliation en ligne démontrable est nécessaire pour la résiliation d'un accord. L'annulation par le client doit avoir lieu au plus tard 30 minutes après la conclusion de l'accord.
2. La résiliation ou la résiliation du contrat par intérim ne sont possibles que si l'une des parties est défaillante dans l'exécution du contrat. Si, de l'avis de l'une des parties, l'autre partie a un défaut d'attribution, elle en informera immédiatement l'autre partie par courrier électronique. La partie défaillante aura alors l'opportunité pendant 14 jours de se conformer correctement. Si la partie défaillante échoue également pendant cette période, l'accord peut être résilié en totalité ou en partie ou dissous, à moins que cette lacune ne justifie pas la résiliation ou la dissolution avec ses conséquences en raison de sa nature particulière ou de sa signification mineure.
3. Une résiliation ou une dissolution n'est en aucun cas justifiée dans les cas suivants:
  - des écarts mineurs ou inévitables en ce qui concerne la qualité, la couleur, le maquillage et autres, ainsi que le rétrécissement;

- les dommages causés par le mouvement ou la suspension des dispositifs mécaniques, dans la mesure où Treb a observé toutes les précautions normales;
- les dommages résultant du démontage de marchandises ou d'appareils mécaniques;
- les dommages causés par des informations incorrectes de l'autre partie.

4. L'accord se termine sans préavis:

1. Si l'une des parties, agissant commercialement en tant que personne physique ou au nom d'un seul homme, meurt;
2. En cas de fermeture, de liquidation et au moment de la demande de suspension de paiement ou de la faillite de l'une des parties.

Article 10: Paiement, règlement, sécurité

1. Si l'autre partie est en désaccord avec le montant facturé, il en informe Treb immédiatement, mais au plus tard dans le délai de paiement de 7 jours, à défaut duquel l'autre partie est réputée être d'accord avec le montant facturé.
2. Si le délai de paiement est dépassé, l'autre partie est en défaut sans qu'un préavis de défaut ou d'avertissement soit requis. À chaque dépassement de la durée de paiement, la contrepartie doit des intérêts sur le montant en souffrance égal à l'escompte à ordre applicable sur une base annuelle plus une majoration de 2 points de pourcentage. L'intérêt est calculé par jour, une partie du jour comme une journée entière.
3. Tout dépassement du délai de paiement donne à Treb le pouvoir de suspendre immédiatement ses obligations envers l'autre partie et sans notification écrite préalable.
4. En cas de non-paiement ou de retard de paiement, l'autre partie est tenue de payer la totalité des frais de recouvrement extrajudiciaire et judiciaire, y compris les frais d'avocat, d'huissier et de recouvrement, outre le montant dû et les intérêts y afférents. Avec un minimum de 300,00 € pour chaque mois que les paiements ne sont pas effectués.
5. Toute autorité de compensation de l'autre partie, pour quelque raison que ce soit, est exclue. Les paiements effectués par l'autre partie servent principalement à régler les intérêts et les frais dus, puis les factures impayées les plus anciennes, même si l'autre partie déclare que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.
6. La contrepartie s'engage, à la première demande de Treb, à fournir une garantie ou à ajouter des titres existants pour garantir le respect de ses obligations de paiement découlant de l'accord.
7. Les paiements sont possibles à l'exception de Idéal (préféré), carte de crédit, Paypal et sur base de facture.

Article 11: Responsabilité

1. Treb n'est pas responsable des dommages subis ou à subir par l'autre partie ou des tiers, de toute nature ou de toute taille, liés à ou découlant de l'exécution de l'accord ou le défaut de celui-ci, sauf s'il y a intention ou faute grave.
2. Si et dans la mesure où Treb a une responsabilité envers l'autre partie, pour quelque raison que ce soit, cette responsabilité par réclamation / événement est limitée au montant encouru par l'assureur à l'égard de cette responsabilité sur la base des conditions de la police. Treb est payé. Une série de cas / événements de dommages connexes est considérée comme une réclamation / un événement. En l'absence d'une telle assurance de la part de Treb, la responsabilité visée au présent paragraphe est limitée à un maximum de la valeur du service convenu (hors TVA) déterminée par facture.
3. Si Treb est tenu responsable par un tiers pour tout dommage pour lequel il n'est pas responsable en vertu de l'accord avec l'autre partie ou de ces conditions, l'autre partie l'indemniserait pleinement à cet égard.
4. L'autre partie gèrera les produits Treb qu'elle reçoit dans le cadre de l'exécution de l'accord en tant que bon père de famille et supporte tous les risques liés à ces articles. Si vous le souhaitez, l'autre partie doit souscrire une assurance pour ces risques et est responsable vis-à-vis de Treb des pertes et dommages causés à ces biens pour quelque raison que ce soit.

Article 12: Réclamations

1. Si l'autre partie est d'avis que Treb de quelque manière que ne respecte pas l'accord dit-il Treb immédiatement, mais au plus tard 7 jours après la découverte du défaut ou dans les sept jours après avoir raisonnablement informé cette lacune peut être informé par écrit, faute de quoi le revendeur ne pourra plus invoquer cette lacune.
2. Nonobstant le paragraphe, les plaintes relatives à la behan–deling des produits fournis par l'autre partie ou la qualité de l'Treb la partie loué des biens dans les deux jours après que les marchandises sont livrées à l'autre partie à Treb être notifié par écrit en l'absence de laquelle il est établi que le traitement ou la qualité est conforme à l'accord.
3. Les plaintes ne suspendent pas l'obligation de paiement de l'autre partie.
4. Les écarts de qualité des biens ou services fournis dans le secteur qui sont considérés comme admissibles ou inévitables ne constituent pas un motif de réclamation, ni de dissolution de l'accord ou de compensation

Article 13: Force majeure

1. Outre les dispositions des articles 9 et 11 des présentes conditions générales, les insuffisances de Treb qui ne sont pas imputables à sa faute et qui ne relèvent pas de la loi, d'un acte juridique ou généralement admis dans la circulation n'autoriseront pas l'autre partie à dissolution de l'accord ou compensation.

2. Dans les situations décrites au paragraphe précédent doit en tout dysfonctionnement cas, les grèves, les actions des syndicats, l'absence de personnel TREB, des dysfonctionnements ou des limitations de l'offre de l'approvisionnement en énergie et les matériaux, les embouteillages, le feu, explosion, actes de guerre , le vandalisme, la mobilisation, la guerre, les exportations et toutes les autres mesures des gouvernements qui font obstacle à l'exécution du contrat en tout ou en partie, au gel, tempête ou temps impraticables, les inondations, chaque forclusion de tiers -Que ou non à la demande de Treb- impliqués dans l'exécution de l'accord, les lacunes des personnes auxiliaires, panne de la machine et la destruction totale ou partielle des marchandises nécessaires à l'exécution de l'accord ainsi que d'autres accidents. Ceci s'applique également aux entreprises qui ont contracté Treb pour exécuter l'accord.

#### Article 14: Droits de propriété de Treb

1. Toutes les marchandises livrées par Treb restent la propriété de Treb jusqu'au paiement.
2. L'autre partie n'est pas autorisée à aliéner les marchandises livrées de quelque manière que ce soit, en réalisant des biens, en soumettant des objections dans le cadre d'une garantie à des tiers, en les louant davantage ou en les confiant autrement à des tiers.
3. En cours d'utilisation ou. les biens loués sont considérés comme meubles.

#### Article 15: Assurance

1. L'autre partie est tenue d'assurer entièrement les marchandises livrées par Treb contre les risques d'incendie, de vol et de dégâts des eaux.

#### Article 16: Différends

1. Dans tous les différends entre les parties, le tribunal de district est autorisé dans l'établissement de Treb.
2. Contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, dans les cas où il existe un litige concernant la qualité des biens loués par Treb à la contrepartie ou concernant le traitement des marchandises livrées par la contrepartie, une recommandation contraignante sera d'abord donnée en la forme d'un rapport qui sera publié par une société compétente.

#### Article 17: Loi applicable

La loi néerlandaise s'applique à la relation juridique entre Treb et l'autre partie.

Voir aussi notre déclaration de confidentialité